
VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro 2710 sur le zonage
Codification administrative (cette version n'a aucune valeur légale)

NOTES À LA GRILLE DES USAGES

- (1) Seules les quincailleries, les papeteries et les bijouteries sont autorisées.
- (2) Seuls les gymnases et les salles de quilles sont autorisés.
- (3) À l'exception des cimetières.
- (4) Les habitations multifamiliales de la classe 150 peuvent comporter des entrées distinctes.
- (5) **ABROGÉE (Règl. 2710-78 – a. 2 – e.e.v. 9 juin 2015)**
- (6) **ABROGÉE (Règl. 2710-78 – a. 2 – e.e.v. 9 juin 2015)**
- (7) Seul le bowling est autorisé.
- (8) Seuls les mini-entrepôts offrant en location aux particuliers, et ce, à des fins non commerciales, de petites unités d'entreposage pour des produits non périssables et sans danger sont autorisés.
- (9) Seules les salles de quilles pouvant comprendre un restaurant et un bar comme usages complémentaires sont autorisées.
- (10) L'usage commercial n'est autorisé qu'au premier étage; les autres étages doivent être dédiés exclusivement à un usage résidentiel.
- (11) Seuls les usages commerciaux de la classe 223 peuvent être jumelés à un usage résidentiel.
- (12) À l'exception de la vente au détail de boissons alcoolisées.
- (13) À l'exception des quincailleries, des animaleries, des magasins à rayons, de meubles et d'appareils ménagers.
- (14) Seuls les traiteurs sont autorisés.
- (15) Seuls les entrepreneurs généraux sont autorisés.
- (16) Seuls les usages mixtes sont autorisés pour les classes 160 et 170 impliquant uniquement un usage des classes 222, 232 ou 234.
- (17) La vente au détail d'essence est également autorisée.
- (18) La vente de véhicules usagés n'est autorisée qu'accessoirement à la vente de véhicules neufs.
- (19) La récupération et le recyclage de pièces d'automobiles, de camionnettes et de camions usagés sont également autorisés.
- (20) Seuls les studios de santé, les centres de conditionnement physique et les centres sportifs sont autorisés.
- (21) En plus des usages mentionnés dans la zone I-501, les maisons mobiles et les roulottes sont autorisées.
- (22) Seule la vente d'appareils électroniques est autorisée.
- (23) À l'exception des marchés aux puces. **(Règl. 2710-45 – a. 2 – e.e.v. 18 février 2009)**
- (24) Seule la vente de vêtements de sports nautiques est autorisée.

- (25) Seule la vente d'articles de sport (vente, service et réparation) est autorisée.
- (26) Un logement par 130 m² de terrain par logement est autorisé, pour un maximum de 12 logements par bâtiment.
- (27) Les établissements de vente au détail d'effets d'occasion ou de marchandises usagées, tels que meubles à l'exception des matelas, appareils ménagers, lampes, articles de maison, vêtements, livres, disques, disques compacts et bric-à-brac, sont également autorisés. (Règl. 2710-78 – a. 2 – e.e.v. 9 juin 2015)
- (28) Seules les salles de réception sont autorisées.
- (29) Seuls les ateliers d'électricité, de plomberie et de vitrerie sont autorisés. (Règl. 2710-78 – a. 2 – e.e.v. 9 juin 2015)
- (30) Seules les quincailleries et la vente de meubles et d'appareils ménagers sont autorisées.
- (31) Seule la vente de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules est autorisée.
- (32) Les bars, discothèques et clubs de nuit sont permis comme usage principal, sans toutefois être rattachés à un complexe hôtelier. La superficie totale de plancher de l'établissement est fixée à 300 m². Les spectacles à caractère érotique sont autorisés accessoirement à l'usage principal de la classe 276 exclusivement dans la seule zone I-501.
- (33) **ABROGÉE** (Règl. 2710-78 – a. 2 – e.e.v. 9 juin 2015)
- (34) Seuls les mini-golfs sont autorisés.
- (35) **ABROGÉE** (Règl. 2710-78 – a. 2 – e.e.v. 9 juin 2015)
- (36) Les ventes à l'encan et les prêteurs sur gages sont également autorisés et doivent occuper une superficie de plancher minimale de 697 m².
- (37) Seules la vente de vêtements et d'équipements de sport et de loisir de plein air neufs et les boutiques d'artisanat sont autorisées comme usage principal. La vente d'équipements de sport et de loisir de plein air usagés, de produits connexes, tels que les breuvages, la nourriture lyophilisée ainsi que la réparation et la location d'équipements de sport et de loisir de plein air sont autorisées accessoirement à la vente de ce type d'équipement neuf. (Règl. 2710-80-2 – a. 1 – e.e.v. 20 juin 2014) (Règl. 2710-80-3 – a. 1 – e.e.v. 20 juin 2014)
- (38) Seuls les théâtres, les cafés-théâtres et les boîtes à chansons sont autorisés.
- (39) Seules les garderies sont autorisées.
- (40) Nonobstant les dispositions de la classe d'usage 360, la fabrication ou l'entreposage de matelas à ressorts est autorisé. Dans la confection des matelas, aucune composante ne doit être fabriquée sur place, aucun produit chimique, abrasif ou produit inflammable ne peut être utilisé, les tissus employés doivent être conformes à la section 16 CFR Part 1632 (FF4-72) de la norme « UFAC Cigarette Test for Flammability » et la charge combustible de l'établissement devra être inférieure à 50 kg/m². La confection ou l'entreposage de matelas de mousse n'est autorisé qu'accessoirement à la fabrication de matelas à ressorts, à la condition de représenter au plus 10 % de la superficie de plancher de l'établissement.
- (41) Nonobstant les dispositions des sections 6.5.3.5 et 6.5.4.2, la location d'espaces de stationnement pour camions sur un immeuble commercial et industriel est autorisée accessoirement à l'usage principal. (Règl. 2710-8-1 – a. 4 – e.e.v. 18 mai 2006) (Règl. 2710-78 – a. 2 – e.e.v. 9 juin 2015)
- (42) **ABROGÉE** (Règl. 2710-78 – a. 2 – e.e.v. 9 juin 2015)

- (43) La restriction concernant la superficie maximale d'implantation au sol ne s'applique pas.
- (44) **ABROGÉE** (Règl. 2710-14 – a. 3 – e.e.v. 7 décembre 2006)
- (45) Les habitations multifamiliales de la classe 160 peuvent comporter plus d'une entrée commune.
- (46) Seuls les établissements de nettoyage à sec d'une superficie de plancher maximale de 1 500 m² sont autorisés.
- (47) Seuls les bureaux d'affaires sont autorisés.
- (48) Seuls les centres récréatifs intérieurs et extérieurs sont autorisés. Les centres récréatifs intérieurs peuvent accessoirement exploiter des bureaux administratifs de l'entreprise sur place, un gymnase, un restaurant avec ou sans permis d'alcool, un bar sportif, une boutique d'articles de sport ainsi qu'une boutique de location d'équipements de sport, le tout tel que prévu à la section 6.4.3.10. (Règl. 2710-78 – a. 2 – e.e.v. 9 juin 2015)
- (49) Dans le cadre d'un projet résidentiel intégré, les habitations multifamiliales de la classe 160 peuvent comporter des entrées distinctes sans corridor commun.
- (50) Pour les hôtels et les motels, la superficie totale de plancher ne doit pas excéder 12 000 m².
- (51) Nonobstant l'article 4.14.2 pour les résidences pour personnes âgées, 0,1 case de stationnement par logement.
- (52) Les habitations multifamiliales de la classe 160 peuvent comporter plus d'une entrée commune pour toute la zone. De plus, sur une distance de 161 mètres à partir de la limite nord de la zone R-213, les habitations multifamiliales de la classe 160 peuvent comporter des entrées distinctes.
- (53) L'implantation de bâtiments destinés à l'usage mixte ou à l'usage commercial est autorisée uniquement à l'intersection de voies publiques. (Règl. 2710-8-1 – a. 4 – e.e.v. 18 mai 2006)
- (54) **NON EN VIGUEUR**
- (55) L'exploitation de dépôts de neiges usées est autorisée comme usage principal aux conditions prévues aux articles 4.44 et 4.44.1. (Règl. 2710-13 – a. 1 – e.e.v. 14 décembre 2006) (Règl. 2710-40 – a. 2 – e.e.v. 5 juin 2008)
- (56) Les usages du type « 483- édifices culturels » sont également autorisés. (Règl. 2710-14 – a. 3 – e.e.v. 7 décembre 2006)
- (57) Seuls les cimetières et les mausolées sont autorisés. Les chapelles polyvalentes et les salles de réception sont également autorisées accessoirement à un mausolée. (Règl. 2710-14 – a. 3 – e.e.v. 7 décembre 2006) (Règl. 2710-83 – a. 1 – e.e.v. 2 juin 2015)
- (58) Les chapelles sont également autorisées accessoirement à une église. (Règl. 2710-14 – a. 3 – e.e.v. 7 décembre 2006)
- (59) **NON EN VIGUEUR**
- (60) À l'exception des clubs de tir, les centres d'escalade sont également autorisés. L'opération d'une activité sportive intérieure ne doit pas entraîner de fumée, de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, d'éclat de lumière, de vibration, de bruit trop intense (plus que la moyenne du bruit de la rue aux limites de l'établissement). (Règl. 2710-32 – a. 1 – e.e.v. 20 février 2008)
- (61) Accessoirement à l'usage principal de la classe « 243- vente », l'entreposage de véhicules neufs est autorisé. (Règl. 2710-38 – a. 2 – e.e.v. 10 avril 2008)
- (62) Les magasins d'alimentation doivent occuper une superficie de plancher maximale de moins de 1 000 m² par établissement. (Règl. 2710-66 – a. 5 – e.e.v. 29 mars 2012)
- (63) Les commerces de voisinage doivent occuper une superficie de plancher maximale de moins de 500 m² par établissement. (Règl. 2710-66 – a. 5 – e.e.v. 29 mars 2012)

(64) Seuls sont autorisés, les centres ou les services sociaux, sans accueil en résidence tels :

- les centres d'emplois et les centres d'orientation;
- les groupes de recherche appliquée en macro écologie ou autres champs d'intervention;
- les organismes qui travaillent à l'amélioration des conditions de vie des résidents de l'arrondissement dans une perspective de développement durable;
- les organismes d'intervention auprès des enfants en difficulté d'apprentissage;
- les cours de théâtre pour les clientèles de tous âges sans représentation et entreposage de costumes;
- les organismes d'insertion sans but lucratif, tels les centres de dons exclusivement dédiés à la collecte de vêtements et d'autres biens ménagers;
- les services de consultation, d'orientation, de référence et de financement pour les entreprises ainsi que les bureaux d'association des gens d'affaires ou autres;
- les services sociaux gouvernementaux;
- les services sociaux, tels les centres de dépannage pour femmes en difficulté, les maisons de jeunes et les organismes communautaires.

(Règl. 2710-78 – a. 2 – e.e.v. 9 juin 2015)